

Grand
Besançon
Métropole**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 17/11/2025

FIN.25.08.D37

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation Ecologique d'un montant total de 8 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de l'acquisition des nouvelles rames du Tramway de Besançon – Budget annexe Transports

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 19 décembre 2024 portant délégation à la Présidente d'attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le montant d'emprunt voté au Budget Primitif 2025 pour le budget annexe Transports, soit 11 382 785,06 €,
Après avoir pris connaissance des conditions générales de prêt,

D E C I D E

Article 1^{er} : Pour financer l'acquisition des nouvelles rames du Tramway de Besançon du Budget annexe Transports, la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole décide de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un Contrat de Prêt constitué d'une ligne de Prêt d'un montant total de 8 000 000 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- **Caractéristique :** Prêt Transformation Ecologique
- **Montant :** 8 000 000 €
- **Durée d'amortissement :** 25 ans
- **Périodicité des échéances :** trimestrielle
- **Phase de préfinancement :** Sans
- **Index :** Taux Livret A (TLA)
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** TLA en vigueur à la date d'effet du contrat + marge 0,50 %
- **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :** en fonction de la variation du Taux du Livret A
- **Amortissement :** Constant
- **Typologie Gissler :** 1A
- **Commission d'instruction :** 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt
- **Remboursement anticipé :** indemnité actuarielle

Article 2 : La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole est autorisée à signer seule le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil de Communauté.

Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du Service Comptable de la Trésorerie du Grand Besançon et à Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations,



- publiée au registre des décisions et sur le site internet de GBM.

Besançon, le

14 NOV. 2025



**La Présidente,
Anne VIGNOT**

